

Conditions Générales - Three-Sixty Events

1 Définitions – Champ d’Application

- 1.1 Dans les présentes conditions générales, on entend par ‘Three-Sixty Events’: Three-Sixty Events BVBA (Chambre de Commerce 890.690.622) et par ‘Donneur d’Ordre’: toute personne qui conclut une convention avec Three-Sixty Events ou à laquelle Three-Sixty Events remet une offre.
- 1.2 Les conditions générales sont applicables à toutes les offres, propositions et conventions entre Three-Sixty Events et le Donneur d’Ordre.
- 1.3 Les présentes conditions générales sont uniquement susceptibles de dérogation par convention écrite.
- 1.4 Toutes les propositions de Three-Sixty Events sont formulées sans engagement et sont non contraignantes, sauf mention contraire expresse. Les propositions et les offres ne sont pas automatiquement applicables à des commandes ultérieures.
- 1.5 Les conventions sont réputées avoir été conclues à partir du jour de la signature de la convention par Three-Sixty Events et le Donneur d’Ordre, respectivement à partir du jour du jour où Three-Sixty Events a effectivement exécuté la commande passée par le Donneur d’Ordre. S’il apparaît, pendant les travaux, qu’il est nécessaire de modifier ou de compléter la convention afin d’assurer une bonne exécution de la mission, les parties procéderont en temps utile et d’un commun accord à l’adaptation de la convention.
- 1.6 Si le Donneur d’Ordre est une association ou une fondation, le contrat devra être signé par une personne physique habilitée à engager l’association ou la fondation par sa signature. Par sa signature, la personne en question engage sa responsabilité solidaire aux côtés de l’association ou de la fondation.

2 Offres – Prix – Paiement

- 2.1 Tous les plans, dessins, projets et calculs établis par Three-Sixty Events sont et restent la propriété de Three-Sixty Events et peuvent exclusivement être réalisés par Three-Sixty Events. Les dessins, projets, calculs, etc. établis par Three-Sixty Events sont protégés par des droits d’auteur. Il est interdit au Donneur d’Ordre de les céder de quelque manière que ce soit à des tiers sans en avoir obtenu l’autorisation préalable de Three-Sixty Events. Pour toute infraction constatée, le Donneur d’Ordre sera redevable d’un dédommagement forfaitaire égal à 20 % de l’offre sur laquelle portent les plans/dessins/projets/calculs en question.
- 2.2 Tous les prix s’entendent hors TVA et autres taxes imposées par les pouvoirs publics.
- 2.3 Three-Sixty Events a le droit d’encore adapter le prix convenu dans les situations suivantes :
 - Si les conditions de montage et de démontage s’écartent considérablement de la situation ayant servi de base à l’établissement du prix.
 - Si des travaux sont réalisés en plus ou en moins.
 - Si Three-Sixty Events se voit dans l’obligation de consentir des frais d’emballage et ne peut laisser le matériel sur place.
 - Si Three-Sixty Events doit encore s’acquitter de frais de séjour pour son personnel.
- 2.4 Le Donneur d’Ordre est tenu de prévoir les repas et l’hébergement pour les projets de montage ou démontage s’étalant sur plusieurs jours.
- 2.5 Si, pour quelque raison que ce soit, le Donneur d’Ordre ne peut utiliser les biens loués (ou une partie de ceux-ci), le prix de location complet sera néanmoins dû.
- 2.6 Le prix de location, les frais de transport et la TVA doivent être payés sans aucune déduction ou escompte au plus tard dans les 5 jours ouvrables précédant le début des travaux, sauf convention écrite contraire.
- 2.7 Si le Donneur d’Ordre ne procède pas au paiement dans le délai imparti, ce retard de paiement produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 10 %, ainsi qu’un dédommagement forfaitaire de 10 % sur le montant de la facture (avec un minimum de 25 EUR) à titre de clause pénale. Les réclamations éventuelles doivent nous être notifiées par courrier recommandé dans un délai de 8 jours.
- 2.8 Three-Sixty Events a le droit d’exiger des sûretés (complémentaires) garantissant le respect des obligations de paiement, ainsi que de suspendre l’exécution de la convention jusqu’à ce que les sûretés susmentionnées aient été fournies.

3 Annulations

- 3.1 Le Donneur d'Ordre a le droit d'annuler la convention par courrier recommandé moyennant le respect des délais suivants et sans préjudice de l'obligation du Donneur d'Ordre de payer les montants suivants à Three-Sixty Events. En cas de résiliation/annulation :
- Jusques et y compris 120 jours avant l'exécution : 40 % du prix convenu
 - Jusques et y compris le 31^e jour précédant l'exécution : 60 % du prix convenu
 - Moins de 31 jours mais plus de 7 jours avant la date d'exécution : 70 % du prix convenu
 - Dans les 7 jours précédant la date d'exécution : 100 % du prix convenu.
- 3.2 Three-Sixty Events a le droit de suspendre l'exécution de la convention ou de la résilier en totalité ou en partie par voie extrajudiciaire avec effet immédiat, et ce, sans aucun frais ou dédommagement, dans les situations suivantes :
- Si le Donneur d'Ordre ne satisfait pas, pas correctement ou pas en temps voulu aux obligations convenues.
 - S'il y a une bonne raison de craindre que le Donneur d'Ordre ne respectera pas ses obligations contractuelles.
 - En cas de faillite ou de demande de sursis de paiement.
 - En cas de fermeture, liquidation, cession totale ou partielle de l'entreprise du Donneur d'Ordre.
 - En cas de saisie pratiquée sur des avoirs du Donneur d'Ordre.

4 Livraison

- 4.1 La date de début de l'exécution de la mission, qui a été convenue avec Three-Sixty Events, ou la date à laquelle les biens loués doivent être réceptionnés avant utilisation, sera respectée dans les limites du raisonnable par Three-Sixty Events. Un dépassement de la date prévue n'oblige pas Three-Sixty Events à payer un quelconque dédommagement, et ne donne pas le droit au Donneur d'Ordre de résilier ou de suspendre la convention.
- 4.2 En cas de livraisons partielles, Three-Sixty Events a le droit de facturer lesdites livraisons partielles.
- 4.3 Si la sécurité de son personnel est mise en danger, par exemple par des conditions météorologiques, Three-Sixty Events a le droit de suspendre les travaux jusqu'à ce que les conditions en question se soient améliorées (par exemple en cas d'orage, si des toits doivent être hissés ou des bâches tirées par vent de force > 4 sur l'échelle de Beaufort).
- 4.4 Three-Sixty Events a le droit de suspendre ou de stopper le montage, de démonter le bien loué et de l'évacuer des lieux si la sécurité du bien loué, de son personnel et des tiers n'est pas garantie. Three-Sixty Events est autorisée à prendre cette décision en toute autonomie et après concertation avec le Donneur d'Ordre, en raison de mauvaises conditions météorologiques, de mauvaises prévisions météorologiques, de mauvaises conditions de travail pour son personnel, de danger pour les visiteurs ou pour toute raison relative à la sécurité générale.
- 4.5 Le Donneur d'Ordre est responsable de tout vol de biens loués à partir du moment où le premier matériel est amené sur le site ou enlevé dans le magasin de Three-Sixty Events, et ce, jusqu'au moment où le matériel est ramené par le Donneur d'Ordre ou Three-Sixty Events. Le Donneur d'Ordre est tenu de veiller à une surveillance effective des biens loués en cas d'absence du personnel de Three-Sixty Events.
- 4.6 Le Donneur d'Ordre ou son délégué dûment mandaté désignera l'endroit exact du montage ou en effectuera un marquage au sol. Si des erreurs sont commises dans ce cadre par le Donneur d'Ordre ou par son délégué alors que le montage a déjà débuté, il sera possible, en concertation commune, de démonter, déplacer et remonter l'objet en question. Les frais ainsi que la perte de temps qui en découlent seront intégralement à la charge du Donneur d'Ordre et relèveront intégralement de la responsabilité de celui-ci.
- 4.7 En aucun cas, du personnel, des véhicules ou du matériel de Three-Sixty Events ne pourront être affectés à l'exécution d'autres tâches que celles qui ont été décrites dans le contrat (de location).

5 Site

- 5.1 Le Donneur d'Ordre sera présent en permanence sur le site de construction tant que dureront les opérations de montage et de démontage.
- 5.2 Le Donneur d'Ordre veillera à la disponibilité du site suffisamment tôt dans la journée et à ce qu'il soit normalement accessible par camion. La présente disposition est également applicable à l'accessibilité des objets à monter. Ceux-ci doivent être normalement accessibles pour permettre la livraison et l'enlèvement du matériel à l'aide d'un chariot élévateur ou de toute autre machinerie.
- 5.3 Le Donneur d'Ordre veillera à ce que Three-Sixty Events ne soit pas gênée par des tiers lors de la fourniture de ses prestations, comme par exemple par du public, par des véhicules en stationnement ou par tout autre obstacle. À la demande de Three-Sixty Events, le Donneur d'Ordre clôturera le site de construction à l'aide de barrières ou de rubans rouge et blanc afin que Three-Sixty Events puisse effectuer ses travaux en toute sécurité et sans être dérangée. Si la sécurité devait malgré tout être mise en péril, Three-Sixty Events arrêtera l'exécution du travail jusqu'à ce que la sécurité soit de nouveau assurée sur le site de construction avec l'aide du Donneur d'Ordre.
- 5.4 L'aménagement du site ainsi que les approvisionnements nécessaires (comme l'électricité) doivent être disponibles immédiatement et rendus entièrement opérationnels par le Donneur d'Ordre.
- 5.5 Le Donneur d'Ordre doit se charger de mettre des toilettes ainsi qu'un espace de lavage, de vestiaire et de cantine à la disposition du personnel Three-Sixty Events durant la période où il effectue des travaux sur le site. À défaut d'une telle mise à disposition, les frais éventuels pouvant en découler seront portés à la charge du Donneur d'Ordre.
- 5.6 Le Donneur d'Ordre garantit à Three-Sixty Events que le sous-sol sur lequel seront montés ou enlevés les biens loués ou mis à disposition, présente une stabilité suffisante.
- 5.7 Le Donneur d'Ordre garantit Three-Sixty Events contre toutes revendications de tiers portant sur les dommages causés au sous-sol à la suite de la fourniture des prestations.
- 5.8 Le Donneur d'Ordre doit veiller à un stockage adéquat et sécurisé du matériel et de l'emballage de Three-Sixty Events. Si le Donneur d'Ordre ne dispose pas d'une telle facilité de stockage, il devra le signaler préalablement par écrit à Three-Sixty Events. À défaut, Three-Sixty Events aura le droit de porter en compte des frais supplémentaires au Donneur d'Ordre.

6 Personnel

- 6.1 Three-Sixty Events a le droit de faire réaliser certains travaux par des tiers.
- 6.2 S'il en a été décidé ainsi par convention, Three-Sixty Events aura recours, pour le montage et le démontage du bien loué, à des bénévoles ou à des aidants mis à disposition par le Donneur d'Ordre. Ces personnes devront toutes être majeures et compétentes.
- 6.3 Le Donneur d'Ordre est responsable de la collaboration du nombre de bénévoles/aidants prévus par convention au lieu convenu et à l'heure convenue, et ce, durant toute la durée jugée nécessaire par Three-Sixty Events. Le Donneur d'Ordre est également responsable de la mise à disposition et du port, par tous les bénévoles/aidants, des équipements de protection individuelle nécessaires (dont des chaussures de sécurité à embout en acier, gants de travail, casque, etc.). S'il en a été décidé ainsi et pour autant que nécessaire, la présente disposition est également applicable à des combinaisons d'escalade adéquates. En cas de dommages ou de blessures corporelles des bénévoles/aidants, causés par l'absence de port d'équipement de protection individuelle, la responsabilité de Three-Sixty Events ne pourra en aucune manière être engagée pour de tels dommages et le Donneur d'Ordre garantit Three-Sixty Events contre toute réclamation des bénévoles/aidants ou de tiers en la matière.
- 6.4 Les bénévoles et les aidants doivent à tout moment se conformer aux directives et aux instructions données par les collaborateurs occupés en tant que salariés ou au nom de Three-Sixty Events.
- 6.5 Si le Donneur d'Ordre ne respecte pas ces obligations, les frais supplémentaires pouvant en découler pour Three-Sixty Events seront portés en compte à concurrence de 400 € par bénévole/aidant non présent et par jour, et ce, sans préjudice du droit de réclamer le dédommagement de tout préjudice supplémentaire.
- 6.6 Le Donneur d'Ordre porte la responsabilité de souscrire une assurance couvrant la responsabilité et les accidents des bénévoles et des aidants mis à disposition par le Donneur d'Ordre. Three-Sixty Events s'en chargera pour les bénévoles ou aidants mis à disposition par elle-même.
- 6.7 Le Donneur d'Ordre garantit entièrement Three-Sixty Events contre toute réclamation ou demande de tiers reposant sur des agissements négligents des bénévoles ou aidants fournis par le Donneur d'Ordre et résultant de dommages causés par ceux-ci.

- 6.8 Le personnel de Three-Sixty Events est autorisé à réaliser des photos et des vidéos durant le montage et le démontage du projet. Lorsque l'événement aura eu lieu, ces photos et vidéos pourront être utilisées à des fins de publication, à la fois sur papier et en ligne.

7 Location

- 7.1 Le matériel ou l'appareillage sont donnés en location pour une période déterminée d'au moins 1 jour, soit 24 heures. La durée de la location débute dès le moment où le matériel ou l'appareillage donné en location quitte le magasin de Three-Sixty Events et se termine au moment où le matériel ou l'appareillage donné en location a regagné le magasin de Three-Sixty Events, sauf convention contraire écrite.
- 7.2 Si le Donneur d'Ordre vient enlever lui-même le matériel ou l'appareillage dans le magasin de Three-Sixty Events, il devra procéder lui-même à un contrôle sur place afin de s'assurer de l'absence de défauts éventuels.
- 7.3 Le Donneur d'Ordre veillera à remettre les biens loués à la disposition de Three-Sixty Events à la date d'expiration de la location convenue par écrit, et ce, dans un état propre, vide et exempt de tout dommage (par exemple sans présence de quelque papier collant ou agrafes que ce soit ; le matériel ou l'appareillage placés dans les caisses appropriées ; les câbles propres, etc.). En cas de non-respect de la présente disposition, les frais de nettoyage et/ou 50 € par heure d'attente seront portés en compte.
- 7.4 Il est interdit au Donneur d'Ordre ou aux tiers engagés par ses soins d'apporter quelque modification que ce soit au matériel de Three-Sixty Events. Si de telles modifications devaient malgré tout être apportées, Three-Sixty Events décline toute responsabilité pour les dommages pouvant en avoir résulté.
- 7.5 Il est strictement interdit au Donneur d'Ordre de scier, forer, clouer, agraffer ou peindre le matériel loué en dehors des endroits prévus à cet effet. Tous les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge du Donneur d'Ordre.
- 7.6 En cas de dommage au matériel de Three-Sixty Events résultant d'activités durant la période totale de location, les frais de remplacement ou de remise en état seront payés par le Donneur d'Ordre.
- 7.7 La responsabilité de Three-Sixty Events n'est en aucun cas engagée pour les dommages résultant de fuites causées par la pluie, une tempête, la grêle ou autres ou encore par de l'eau de condensation provenant de la bâche plastifiée.
- 7.8 En cas de dommages ou d'accident, le Donneur d'Ordre devra en informer immédiatement Three-Sixty Events. Three-Sixty Events peut être jointe en permanence par téléphone au +32 498 33 44 15.
- 7.9 Il est interdit au Donneur d'Ordre de permettre à des tiers d'utiliser les biens donnés en location par Three-Sixty Events, ou encore de les sous-louer ou de les mettre de toute autre manière à disposition, sans en avoir reçu l'autorisation écrite préalable de Three-Sixty Events.
- 7.10 En cas de location de structures de toit couvertes ou autres, le preneur est tenu, en cas de grêle ou d'averses de neige, de mettre immédiatement en route des appareils de chauffage afin de garantir un dégel complet eu égard à la surcharge de la structure de toit ou à tout autre danger.
- 7.11 Le Donneur d'Ordre est responsable de tout vol de biens donnés en location, et ce, à partir du moment où le premier matériel quitte le magasin jusqu'au moment de la restitution du dernier matériel. Le Donneur d'Ordre est tenu de veiller à une surveillance effective des biens loués.
- 7.12 Le Donneur d'Ordre doit veiller à une bonne mise à la terre de la construction afin de se prémunir contre tout risque de foudre et autre.
- 7.13 Pour l'appareillage de son et lumière, une caution devra être versée au plus tard au moment de l'enlèvement. Elle ne pourra jamais être considérée comme une avance sur le prix de la location et ne devra être restituée au preneur qu'après qu'il aura été établi que le preneur a rempli toutes les obligations lui incombant. Ce qui signifie aussi : câbles de nouveau correctement emballés, tout le matériel repositionné dans les bonnes caisses, les câbles et le matériel dans un état de propreté impeccable. Si tel n'est pas le cas, la caution sera conservée et la responsabilité du preneur sera engagée pour d'éventuels frais supplémentaires.
- 7.14 La responsabilité de Three-Sixty Events ne peut en aucun cas être engagée pour les demandes émanant de la SABAM ou d'autres instances.
- 7.15 Les biens à livrer par Three-Sixty Events répondent aux exigences et aux normes imposées en Belgique pour une utilisation normale. En cas d'utilisation en dehors de la Belgique, le Donneur d'Ordre devra vérifier lui-même si leur utilisation y est autorisée et s'ils répondent aux conditions d'utilisation dans le pays en question.

8 Obligations du Donneur d'Ordre

- 8.1 Le Donneur d'Ordre est tenu à un devoir de confidentialité à l'égard de tiers quant aux informations dont il a pu avoir connaissance concernant l'entreprise de Three-Sixty Events, au sens le plus large du terme.
- 8.2 Le Donneur d'Ordre s'engage à conserver et à surveiller les biens loués ainsi que les biens et outillages laissés sur place appartenant à Three-Sixty Events (dont les remorques, semi-remorques, chariots élévateurs, emballages, etc.). Il est strictement interdit d'utiliser, à quelque moment que ce soit, le matériel laissé sur place par Three-Sixty Events, sauf convention contraire écrite préalable.
- 8.3 Il est interdit au Donneur d'Ordre d'enlever les marquages publicitaires de Three-Sixty Events. Three-Sixty Events garantit que ces marquages publicitaires sont de dimensions réduites, discrets et non gênants.

9 Autorisations

- 9.1 Le Donneur d'Ordre est responsable de l'obtention des permis, autorisations et dispenses requis qui sont nécessaires pour permettre à Three-Sixty Events d'exécuter sa mission.
- 9.2 Si une instance de contrôle n'autorise pas une construction ou son utilisation, la convention restera applicable et toutes les obligations de paiement découlant de la convention devront être respectées.
- 9.3 Les frais occasionnés par des travaux d'adaptation résultant de décisions des instances de contrôle, seront à la charge du Donneur d'Ordre.

10 Normes Techniques

- 10.1 Tous les objets construits par Three-Sixty Events sont construits selon les normes européennes en vigueur pour des constructions temporaires. Tous les accords pouvant s'en écarter seront spécifiés sur le plan ou dans l'offre. Ils feront l'objet d'un accord écrit par le Donneur d'Ordre.
- 10.2 Les 'hauteurs de plancher' indiquées sont des mesures standard indiquant la hauteur mesurée du sol jusqu'à la surface du plancher. Le point de départ étant ici que le sous-sol est toujours plat dans une situation standard. S'il est question d'une situation non standard, il conviendra de déterminer préalablement le point qui servira de point de référence pour mesurer la hauteur. Si pour quelque raison que ce soit, ce point ne devait pas avoir été préalablement fixé, la mesure de la hauteur sera effectuée sur place par la représentation ad hoc de Three-Sixty Events.
- 10.3 Par 'charge au sol admissible', on entend la charge maximale totale pouvant être supportée par le sol. Il conviendra de tenir compte ici du fait qu'il s'agit d'une charge répartie et non d'une charge concentrée. En cas de constatation d'un dépassement ou d'un placement inapproprié des charges, le représentant compétent de Three-Sixty Events déterminera sur place quelle solution choisir.
- 10.4 Par 'Clearance', on entend la hauteur libre ou intermédiaire, calculée à partir de la surface supérieure du plancher jusqu'à la face inférieure du réseau maillé du toit ou de l'échafaudage.
- 10.5 Par 'capacité du toit', on entend la charge maximale totale qui peut être suspendue au toit. Le preneur ne peut accrocher aucune charge aux toits du podium et autres structures, sans avoir préalablement fait parvenir un poste de charges/rigging précis au minimum 20 jours avant le début du premier jour de montage. Il conviendra de tenir compte du fait que la charge maximale est une charge répartie et non une charge concentrée. S'il devait apparaître que, pour quelque raison que ce soit, à l'insu et sans validation préalable du représentant compétent de Three-Sixty Events, une charge plus importante ou inconsidérée devait avoir été suspendue, la responsabilité des dommages occasionnés sous quelque forme que ce soit incombera intégralement au Donneur d'Ordre. La présente disposition peut même impliquer que les dommages causés soient portés à la charge du Donneur d'Ordre après un contrôle interne ou externe a posteriori. En cas de constatation d'un dépassement ou d'une suspension inconsidérée, le représentant en question de Three-Sixty Events déterminera sur place quelle solution choisir dans une optique de sécurité.
- 10.6 Par 'capacité de résistance au vent', on entend la charge de vent maximale admissible pouvant être exercée sur la construction. Les constructions sont calculées au minimum jusqu'à une vitesse du vent de 17m/s. Si une autre valeur a été prise en compte, il en sera fait mention sur les plans techniques. Le Donneur d'Ordre est tenu de se tenir informé des prévisions météorologiques.
- 10.7 En cas de podiums couverts, les vitesses du vent (in service/out service) applicables sont reprises dans les instructions d'utilisation y afférentes. Des restrictions sont fournies avec les plans techniques.

- 10.8 Par 'charges de neige', on entend le poids de la neige sur des structures de toit couvertes. Les constructions ne sont PAS calculées d'office pour une résistance aux charges de neige. Les structures de toit doivent dès lors être déneigées en permanence par des interventions préalablement déterminées. Nous songeons par exemple à l'utilisation d'appareils de chauffage ou à la présence de matériel prêt à être utilisé pour le déneigement.

11 Évacuation des biens loués

- 11.1 Le Donneur d'Ordre prendra les mesures nécessaires, en concertation avec Three-Sixty Events, pour mettre la construction 'hors service' en cas de prévisions de vitesses du vent supérieures à 17 m/s. S'il s'agit d'autres vitesses du vent, il en sera fait mention sur les plans de travail. Le Donneur d'Ordre procédera à tout moment à l'évacuation des constructions ou du voisinage des constructions si des vitesses du vent supérieures à 28 m/s sont attendues ou s'il est question de risque d'électrocution à la suite d'un orage ou de la présence de câbles à haute tension.
- 11.2 Si le Donneur d'Ordre omet d'évacuer le bien loué sur-le-champ de tous ses occupants dans les conditions météorologiques visées ci-dessus, le Donneur d'Ordre garantira Three-Sixty Events contre toute réclamation découlant directement ou indirectement des conditions météorologiques visées ci-dessus.

12 Assurances

- 12.1 Le Donneur d'Ordre est tenu d'assurer le matériel pris en location contre la tempête et les dégâts d'incendie sur le site proprement dit.
- 12.2 Le Donneur d'Ordre est tenu, durant toute la période située entre le montage et le démontage du matériel pris en location, de souscrire une assurance événementielle adéquate et de faire appel effectivement à cette assurance si nécessaire. Cette assurance doit fournir une couverture adéquate de la responsabilité du Donneur d'Ordre, de son personnel et des bénévoles ou aidants intervenant à sa demande, pour les dommages causés au matériel pris en location ou toute perte de celui-ci. Cette assurance devra également couvrir les accidents, blessures ou décès de personnes.
- 12.3 Le Donneur d'Ordre est tenu de fournir une copie de cette assurance à Three-Sixty Events, et ce, à la première demande de celle-ci.
- 12.4 Si le Donneur d'Ordre omet de souscrire une telle assurance, aucune forme de responsabilité ne pourra être imputée à Three-Sixty Events par le Donneur d'Ordre et le Donneur d'Ordre garantira Three-Sixty Events contre toute réclamation possible de tiers et/ou Three-Sixty Events aura le droit, sans être redevable au Donneur d'Ordre de quelque frais ou dédommagement que ce soit d'un quelconque préjudice, de suspendre ses travaux jusqu'à ce que le Donneur d'Ordre ait souscrit une assurance événementielle adéquate et en ait fait parvenir une copie à Three-Sixty Events.
- 12.5 Three-Sixty Events assurera suffisamment les bénévoles auxquels elle a elle-même fait appel.

13 Responsabilité – Préjudice

- 13.1 Toute responsabilité de Three-Sixty Events est exclue, en ce compris l'atteinte à la propriété, le préjudice patrimonial, les blessures physiques, les pertes d'exploitation et autres dommages indirects, ainsi que les dommages résultant de la responsabilité à l'égard de tiers, et ce, sauf acte intentionnel ou faute grave de Three-Sixty Events.
- 13.2 Si le juge devait néanmoins estimer que Three-Sixty ne peut invoquer le point qui précède et que sa responsabilité est malgré tout engagée, l'obligation d'indemnisation de Three-Sixty Events restera dans tous les cas strictement limitée au montant repris sur la facture, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour la chose ou la mission pour laquelle sa responsabilité est engagée.
- 13.3 Le Donneur d'Ordre est tenu de garantir et de dédommager Three-Sixty Events contre toute demande de tiers en indemnisation d'un préjudice pour lequel la responsabilité de Three-Sixty Events est exclue dans les présentes conditions applicables à sa relation avec le Donneur d'Ordre. Cette obligation de garantie et de dédommagement est également applicable aux demandes d'assureurs du Donneur d'Ordre (tentant d'exercer un droit de recours).
- 13.4 Le Donneur d'Ordre est tenu de souscrire en temps voulu une assurance en responsabilité suffisante dont il devra communiquer une copie à Three-Sixty Events à la première demande de celle-ci.
- 13.5 En cas de situations susceptibles de mettre en péril la sécurité des collaborateurs de Three-Sixty Events, Three-Sixty Events se réserve le droit de stopper ses travaux et de les maintenir à l'arrêt jusqu'à ce que la sécurité soit rétablie.
- 13.6 Le Donneur d'Ordre veillera à une mise à la terre correcte de la construction contre la foudre et autres.

- 13.7 Le Donneur d'Ordre mettra à disposition, par événement, une dizaine de photos à choisir par Three-Sixty Events. Le Donneur d'Ordre garantit que Three-Sixty Events a le droit d'utiliser ces photos et garantit Three-Sixty Events contre toute réclamation de tiers pour violation du droit d'auteur, de tout autre droit de propriété intellectuelle ou de droits voisins.

14 Réclamations

- 14.1 Les réclamations portant sur les travaux réalisés ou les montants facturés doivent être notifiées par écrit à Three-Sixty Events dans les 8 jours suivant la réalisation des travaux ou la facturation (ou dans les 30 jours si le Donneur d'Ordre démontre qu'il ne pouvait raisonnablement découvrir la non-conformité invoquée plus tôt).
- 14.2 Une réclamation ne suspend en aucun cas l'obligation de paiement du Donneur d'Ordre. Si la réclamation n'est pas notifiée en temps voulu, tous les droits du Donneur d'Ordre concernant la réclamation en question seront frappés de forclusion.

15 Force Majeure

- 15.1 Three-Sixty Events est de plein droit libérée et dispensée du respect de tout engagement à l'égard du Donneur d'Ordre en cas de force majeure. Par force majeure, on entend toute situation où l'exécution de la convention se voit empêchée en totalité ou en partie, temporairement ou non, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de Three-Sixty Events. Notamment (mais pas exclusivement) :

- Maladie de travailleurs et de tiers intervenant à la demande de Three-Sixty Events
- Mesures imprévues prises par les pouvoirs publics
- Encombrements routiers
- Accidents dans lesquels sont impliqués des moyens de transport de Three-Sixty Events ou de tiers intervenant à la demande de celle-ci
- Défaillances techniques imprévues
- Incendie
- Non-respect des accords convenus par des fournisseurs
- Terrorisme et catastrophes naturelles
- Vol de matériel
- Conditions météorologiques

- 15.2 En cas de force majeure, les obligations sont suspendues sans que la responsabilité de Three-Sixty Events puisse être engagée pour le préjudice pouvant en résulter.

16 Droit Applicable

- 16.1 Toutes les offres, propositions ou conventions avec Three-Sixty Events et tous les travaux réalisés par Three-Sixty Events sont exclusivement régis par le droit belge.
- 16.2 Tous les litiges découlant des offres, propositions, conventions ou travaux seront portés en premier lieu et exclusivement devant le juge compétent de l'arrondissement d'Anvers.